

Règlement no 68-2021 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente

ATTENDU les articles 356 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, c. C-19 et les articles 445 et suivants du *Code Municipal*, c. C-27.1;

ATTENDU les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police* c. P-13.1 ;

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC de L'Érable sont signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE cette entente stipule que les municipalités doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de L'Érable désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, salubrité, nuisances et le commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Jean Goulet, conseiller le 13 juillet 2021 en séance ordinaire ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé en séance ordinaire le 13 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est adopté par Monsieur Normand Provencher, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil QU'il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – Inclusions

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Désignation

Le présent règlement peut aussi, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, être nommé « Règlement G-01 ».

ARTICLE 3 – Zone urbaine, zone de villégiature et zone rurale

Les zones urbaines, de villégiature et rurales mentionnées à l'annexe 1 sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 – Application

Sont habilités à appliquer le présent règlement :

- a) Les membres de la Sûreté du Québec ;
- b) Tout officier, employé municipal ou mandataire désigné à cet effet dans l'annexe 3 du règlement ;

ARTICLE 5 – Amendes

Les amendes liées aux infractions mentionnées au règlement sont énumérées à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 – Protocole de modification du présent règlement et des annexes 1 et 4 – Avis de motion d'un règlement modificatif ou abrogatif

Dès qu'un avis de motion modifiant le présent règlement est donné par un membre du conseil, copie de cet avis de motion et du projet de règlement modificatif doivent être envoyés au greffe de la MRC de L'Érable, aux greffes des municipalités membres de la MRC de L'Érable et au directeur du poste de la Sûreté du Québec de la MRC L'Érable.

ARTICLE 7 – Protocole de modification du présent règlement et des annexes 1 et 4 – Adoption d'un règlement modificatif ou abrogatif

Dès que le règlement modificatif est adopté, une copie de ce règlement doit être acheminée au greffe de la MRC de L'Érable, aux greffes des municipalités membres de la MRC de L'Érable, au poste de la Sûreté du Québec de L'Érable et au greffe de la cour municipale de X, ainsi qu'aux procureurs aux poursuites pénales chargés de l'application de ce règlement devant la cour municipale de X.

ARTICLE 8 – Protocole de modification des annexes 2 et 3 du présent règlement – Adoption d'un règlement modificatif ou abrogatif

Les modifications aux annexes 2 et 3 du présent règlement doivent se faire par résolution du conseil et les annexes modifiées doivent :

- Remplacer les annexes périmées au livre des règlements de la municipalité ;
- Être transmises à la Sûreté du Québec et à la cour municipale ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 – Mesures transitoires

Le présent règlement n'a pas préséance sur les règlements municipaux déjà en vigueur en semblable matière dans leur ensemble.

Il a cependant préséance sur les dispositions spécifiques édictées aux règlements municipaux déjà en vigueur en semblable matière, notamment les dispositions qui ont trait aux définitions des infractions et aux amendes qui y sont reliées.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le 10 août 2021.

Manon Lambert
Mairesse suppléante

Julie Paris
Directrice générale

Certificat de publication
(Art. 448 al.2 CM)

Je, soussigné, certifie avoir publié un avis public d'entrée en vigueur de ce règlement le 17 août 2021.
La présente accompagne le présent règlement pour en faire partie intégrante.

Julie Paris, Directrice générale

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-01 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENCE

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-01 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENCE	5
ANNEXE 2 – DÉFINITION DE LA ZONE URBAINE ET DE LA ZONE RURALE	33
ANNEXE 3 – AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION	34
ANNEXE 4 – GRILLE DES AMENDES	35
ANNEXE 5 – FORME DU REGISTRE ET MODE DE TRANSMISSION	37
CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
Article 1 Préambule	8
Article 2 Titre abrégé	8
Article 3 Territoire assujéti	8
Article 4 Responsabilité de la municipalité	8
Article 5 Définitions	8
Article 6 Définitions additionnelles	11
CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
Article 7 Application	12
Article 8 Émission de constats d'infraction	12
Article 9 Identification	12
Article 10 Récidive	12
CHAPITRE III – NUISANCES	13
Article 11 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau	13
Article 12 Fosse, trou ou excavation	13
Article 13 Pièces pyrotechniques	13
Article 14 Projection de lumière	13
Article 15 Activités causant des émanations néfastes	13
Article 16 Cas d'exception	14
Article 17 Amendes	14
CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT	15
Article 18 Ligne fraîchement peinte	15
Article 19 Périmètre de sécurité	15
Article 20 Éclaboussement d'un piéton	15
Article 21 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel	15
Article 22 Véhicule hors route	15
Article 23 Parade, procession, course	15
Article 24 Obstruction à la circulation	16
Article 25 Circulation avec des animaux	16
Article 26 Dommages à la signalisation routière	16
Article 27 Constat d'infraction enlevé	16

Article 28	Responsabilité du propriétaire d'un véhicule	16
Article 29	Interdiction de circuler et de stationner	16
Article 30	Stationnement limité	16
Article 31	Signalisation temporaire	17
Article 32	Stationnement de nuit durant l'hiver.....	17
Article 33	Parc de stationnement.....	17
Article 34	Stationnement interdit – Propriété de la municipalité.....	17
Article 35	Amende	17
CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE		19
Article 36	Permis.....	19
Article 37	Heures de sollicitation ou de colportage	19
Article 38	Amende	19
CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS		20
<i>SECTION I Alcool, cannabis et graffiti</i>		<i>20</i>
Article 39	Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis	20
Article 40	Tag et graffiti.....	20
<i>SECTION II Utilisation et possession d'arme.....</i>		<i>20</i>
Article 41	Arme dans un lieu public.....	20
Article 42	Arme offensive à la vue du public	21
Article 43	Pouvoir de saisir une arme	21
Article 44	Usage d'arme à projectile	21
<i>SECTION III Comportements interdits.....</i>		<i>21</i>
Article 45	Uriner ou déféquer.....	21
Article 46	Nudité	21
Article 47	Jeu ou activité sur la chaussée.....	22
Article 48	Violence dans un lieu public	22
Article 49	Projectile	22
Article 50	Endommager un lieu public	22
Article 51	Ivresse et désordre	22
Article 52	Errer ou être avachi dans un lieu public.....	23
Article 53	Errer ou être avachi dans un lieu privé	23
Article 54	Frapper et sonner aux portes.....	23
Article 55	Injure.....	23
Article 56	Refus de quitter un lieu public.....	23
Article 57	Refus de quitter un lieu privé	23
Article 58	Entrave	24
Article 59	Service 9-1-1 et Services d'urgence	24
<i>SECTION IV Bruit</i>		<i>24</i>
Article 60	Norme qualitative.....	24
Article 61	Bruit troublant la paix et le bien-être	24
Article 62	Bruit causé par des travaux	24
Article 63	Diffusion de musique, son et trame sonore.....	25
Article 64	Bruit excessif causé par un véhicule.....	25
<i>SECTION V Rassemblement, manifestation et défilé</i>		<i>25</i>
Article 65	Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public	25
Article 66	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant	25
Article 67	Participation ou organisation d'une assemblée.....	26
<i>SECTION VI Parc et terrain d'école</i>		<i>26</i>
Article 68	Terrain d'une école	26
Article 69	Parc ou terrain d'une école.....	26

<i>SECTION VII Dispositions pénales</i>	26
Article 70 Amende	26
CHAPITRE VII – LES ANIMAUX	27
Article 71 Nuisance.....	27
Article 72 Excréments.....	27
Article 73 Garde de chien	27
Article 74 Chien potentiellement dangereux et chien dangereux	28
Article 75 Amende	28
CHAPITRE VIII – SYSTÈME D’ALARME	29
Article 76 Alarme non fondée	29
Article 77 Présomption.....	29
Article 78 Interrupteur de signal sonore	29
Article 79 Amende	29
CHAPITRE IX – COMMERCE DE PRÊT SUR GAGE OU D’ARTICLES D’OCCASION	30
Article 80 Autorité compétente.....	30
Article 81 Application et pouvoirs d’inspection	30
Article 82 Registre	30
Article 83 Commerce de prêt sur gages ou d’articles d’occasion	31
Article 84 Dispositions relatives aux biens.....	31
Article 85 Enseigne.....	31
Article 86 Amende	32

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre abrégé

Le présent règlement peut être nommé, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, sous le titre « Règlement G-01 ».

Article 3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de la délivrance des divers permis prévus à sa réglementation. Elle est également responsable de tenir un registre faisant mention de ces permis qu'elle a délivrés ou de tenir un dossier dans lequel elle insère une copie desdits permis.

Article 5 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 5.1 *Animal de compagnie* : animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire. Sont considérés comme animaux de compagnie, tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, ayant au moins deux des caractéristiques suivantes :
- a) Est sous la garde d'une personne;
 - b) Est nourri par une personne;
 - c) Est entretenu par une personne et n'est pas un animal de ferme.
- 5.2 *Animal de ferme* : animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production ou d'alimentation.
- 5.3 *Animal d'assistance* : animal domestique en entraînement ou d'assistance en fonction qui pallie un handicap physique, psychique ou mental dont souffre une personne et dont l'usage est prescrit par un membre du Collège des médecins du Québec.

- 5.4 *Animal errant* : animal de ferme ou de compagnie libre dans un lieu public ou privé, autre que celui de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.
- 5.5 *Assemblée* : toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu public.
- 5.6 *Autorité compétente* : les membres de la Sûreté du Québec ainsi que les officiers et employés municipaux et les mandataires habilités à appliquer ce règlement.
- 5.7 *Arme offensive* : objet spécifiquement conçu pour être utilisé comme arme, notamment les couteaux, dagues, épées, masses d'arme, haches de combat ou tout autre objet similaire ainsi que toute arme à feu au sens de l'article 84 du *Code criminel du Canada*.
- 5.8 *Cannabis récréatif* : cannabis séché, huile de cannabis, haschisch, extrait, poudre, fluide pour vapoteuse et toute autre forme de cannabis, à l'exclusion du cannabis possédé à des fins médicales en vertu du *Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144)*.
- 5.9 *Chaussée* : partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.
- 5.10 *Chemin public* : tel que défini à l'article 4 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.
- 5.11 *Chien dangereux* : chien qui est déclaré dangereux par un membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires ayant compétence sur les lieux des événements qui ont causé une lésion ou la mort d'une personne.
- 5.12 *Chien potentiellement dangereux* : chien qui, suite à une enquête/vérification menée par l'autorité compétente, a causé une blessure à un être humain ou qui a tué un animal de compagnie.
- 5.13 *Colporter* : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 5.14 *Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion* : activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, centres de dons, commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif.
- 5.15 *Conseil* : comprends le maire et les conseillers de la municipalité.
- 5.16 *Défilé, marche ou procession* : toute forme de déplacement organisé de plus de 10 personnes qui circulent de façon ordonnée dans un lieu public.

- 5.17 *Exploitant* : exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci.
- 5.18 *Fourrière* : tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- 5.19 *Gardien* : toute personne, ou le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'elle mineure, qui est soit :
- a) le propriétaire d'un animal, qui en a la garde, donne refuge, nourrit, entretient un animal ou l'accompagne sans en être le propriétaire, ou;
 - b) le propriétaire ou l'occupant de la maison ou le locataire du logement où vit l'animal.
- 5.20 *Lieu privé* : tout lieu qui n'est pas un lieu public, tel que défini au présent règlement.
- 5.21 *Lieu public* : chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, aire de repos, piscine, patinoire, centre communautaire, sentier, terrain de jeux, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux, religieux et les institutions d'enseignement. De plus, les cours d'eau, étendues d'eau, rives et berges sont des lieux publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.
- 5.22 *Nuisance* : tout acte ou omission qui peut compromettre la jouissance, la santé, la sécurité, la propriété publique ou privée ou le confort du public ou d'un individu. Il peut aussi signifier tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- 5.23 *Parc* : espace public, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.
- 5.24 *Périmètre urbain* : zone comprenant le noyau urbain de la municipalité tel que défini à l'annexe 2.
- 5.25 *Pièce pyrotechnique* : objet qui explose ou brûle dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini par la *Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch.E-17)*.
- 5.26 *Piéton* : personne qui circule à pied, en fauteuil roulant motorisé ou non, sur un tricycle, un triporteur, un quadriporteur ou un véhicule de trottoir.
- 5.27 *Sentier multifonctionnel* : surface de terrain qui n'est pas adjacent à une chaussée, qui est aménagée notamment pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : bicyclette, tricycle, marche, course à pied, patin à roues alignées et ski de fond.
- 5.28 *Solliciteur* : toute personne qui demande ou collecte de l'argent en personne ou via des moyens technologiques, dans un lieu public ou privé, que ce soit sous forme de don ou en échange de biens ou de services.
- 5.29 *Système d'alarme* : appareil, bouton de panique ou dispositif, relié ou non à une centrale d'alarme, qui émet un signal sonore destiné à :

- a) servir comme alarme médicale;
- b) avertir de la présence présumée d'un intrus, d'une tentative d'effraction;
- c) avertir de la présence de fumée, de chaleur ou de gaz nocif.

5.30 *Transaction* : réception ou remise d'un bien.

5.31 *Véhicule hors route* : véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.3).

5.32 *Véhicule routier* : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public ; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

5.33 *Voie* : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules routiers d'y circuler, les uns à la suite des autres.

5.34 *Voie cyclable* : partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

Article 6 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis au Chapitre IV du présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 Application

Sont habilités à appliquer le présent règlement, constituent l'autorité compétente et sont responsables de l'application de ce règlement :

- 1) Les membres de la Sûreté du Québec;
- 2) Tout officier municipal, employé municipal ou mandataire de la municipalité mentionné à l'annexe 3.

Article 8 Émission de constats d'infraction

Le conseil autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Si une infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 9 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Article 10 Récidive

En cas de récidive, les amendes prévues à l'annexe 4 sont doublées.

CHAPITRE III – NUISANCES

Article 11 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, abandonner, jeter ou déposer, dans les lieux publics, chemins publics, cours d'eau et rives, ou en bordure de ceux-ci, des objets, animaux morts, déchets ou matières quelconques.

Article 12 Fosse, trou ou excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire d'un lieu privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert, une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble, si cette fosse, ce trou ou cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 13 Pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques en zone urbaine, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet par l'autorité compétente ou la Municipalité.

Article 14 Projection de lumière

Constitue une nuisance et est prohibée l'installation ou l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un projecteur dont la lumière directe franchit les limites du terrain et est susceptible de troubler la paix.

Article 15 Activités causant des émanations néfastes

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de fumée, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit qui causent un préjudice excédant les inconvénients reliés au bon voisinage.

Article 16 Cas d'exception

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une assemblée dans un lieu public, ni aux activités commerciales ou publiques tenues dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'un permis approprié a été délivré ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil.

Article 17 Amendes

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à l'annexe 4.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 18 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée alors qu'une signalisation ou autre disposition informe de travaux sur ladite chaussée.

Article 19 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un service de sécurité incendie, de santé, de sécurité publique, de distribution de gaz, de transport, ou d'électricité ou d'un corps de police à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Article 20 Éclaboussement d'un piéton

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

Article 21 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou hors route dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons ou dans un sentier multifonctionnel, à moins de détenir une autorisation à cet effet.

Article 22 Véhicule hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans un parc, à moins d'une autorisation à cet effet.

Article 23 Parade, procession, course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une procession, une course de véhicules, à pied ou à bicyclette, qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers, à moins d'une autorisation municipale.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil, la Municipalité ou l'autorité compétente, ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 24 Obstruction à la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner de quelque manière que ce soit, sans excuses raisonnables, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers dans un lieu public.

Article 25 Circulation avec des animaux

Il est défendu, à l'intérieur du périmètre urbain, de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation sans autorisation de la Municipalité ou du conseil.

Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à vive allure ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Article 26 Dommage à la signalisation routière

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute signalisation routière.

Article 27 Constat d'infraction enlevé

Il est défendu à toute personne d'enlever un avis ou un constat qui y a été placé sur un véhicule par l'autorité compétente sauf par la personne concernée par cet avis.

Article 28 Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative à la circulation et au stationnement par son véhicule en vertu du présent chapitre même lorsque ce n'est pas lui qui en a la garde.

Article 29 Interdiction de circuler et de stationner

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou un parcomètre indique une telle interdiction.

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

Article 30 Stationnement limité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

À moins qu'une signalisation spécifique le permette, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique à un même endroit pour une période de plus de 72 heures consécutives.

Article 31 Signalisation temporaire

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier à l'encontre d'une signalisation temporaire installée par la Municipalité.

Article 32 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, sauf pour les usagers ou employés d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie en opération aux abords de ce commerce, institution ou industrie.

Il est interdit, à moins de signalisation le permettant, de stationner un véhicule routier sur un stationnement public entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, sauf pour les usagers ou employés d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie en opération aux abords de ce commerce, institution ou industrie.

Article 33 Parc de stationnement

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, notamment les marques sur la chaussée, de même qu'à la signalisation et aux enseignes qui y sont installées.

Article 34 Stationnement interdit – Propriété de la municipalité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une promenade de bois ou autre, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 35 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 4.

Si un véhicule obstrue la circulation ou est abandonné depuis plus de 10 jours consécutifs, il sera remorqué en fourrière aux frais du propriétaire au surplus de toute amende pouvant lui être imposée.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 36 Permis

Il est interdit de colporter ou de solliciter sans permis.

Lorsque la sollicitation ou le colportage de porte-à-porte est exercé par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un permis de la Municipalité au préalable.

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le solliciteur et remis sur demande pour examen par l'autorité compétente ou la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.

Article 37 Heures de sollicitation ou de colportage

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

Article 38 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 4.

La Municipalité peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI

Article 39 Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis

Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif en tout lieu appartenant à la municipalité. Ceci comprend de manière non limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et équipements supralocaux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend notamment les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins, stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

Article 40 Tag et graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou de propriété privée, sauf avec le consentement des propriétaires desdits biens.

SECTION II UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

Article 41 Arme dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme offensive.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, un article de sport, de cuisine ou outil pouvant être utilisé à des fins offensives, tel qu'un bâton de baseball, un couteau, un marteau, une barre à clous ou une masse.

Sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 42 Arme offensive à la vue du public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, une arme offensive qui se trouve à la vue du public.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 43 Pouvoir de saisir une arme

Lorsque l'officier de la sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, elle peut prendre possession de l'arme offensive ou de l'outil accessoire à l'infraction et le saisir.

L'arme offensive ou l'outil accessoire à l'infraction faisant l'objet d'une telle saisie est remis à la personne en contrepartie du paiement de l'amende et des frais ou, le cas échéant, est traité suivant l'ordonnance du juge de la Cour municipale.

Article 44 Usage d'arme à projectile

Est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un pistolet ou fusil à balles de peinture, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf si l'usage a lieu dans centre sportif prévu à cet effet.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » désigne toute arme à feu comme défini à l'article 84(1) du *Code criminel du Canada*.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

SECTION III COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 45 Uriner ou déféquer

Dans un lieu public et à tout endroit à l'intérieur du périmètre urbain et de villégiature, il est interdit d'uriner, déféquer ou cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Article 46 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur d'un établissement commercial réservé aux personnes de 18 ans et plus détenant les permis appropriés pour des spectacles de nature érotique.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou permettre que soit affichée sur sa propriété, une image comportant une personne vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Article 47 Jeu ou activité sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée bloquant la circulation sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil ou de la Municipalité pour un événement spécifique.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

Article 48 Violence dans un lieu public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence dans tout lieu public de la municipalité. Cet article ne s'applique pas lors de la pratique des arts martiaux de manière consensuelle dans des locaux ou sur un site prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un lieu public.

Article 49 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un lieu public.

Cet article ne s'applique pas lors de la pratique d'un sport dans un endroit prévu à cette fin.

Article 50 Endommager un lieu public

Nul ne peut endommager un lieu public, un parc, ou un bien de la municipalité.

Article 51 Ivresse et désordre

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi et dans un immeuble résidentiel. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, en étant ivre ou intoxiquée par l'alcool, une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un lieu public.

Article 52 Erreur ou être avachi dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de flâner, errer, traîner, mendier ou s'avachir dans un lieu public de la municipalité.

Article 53 Erreur ou être avachi dans un lieu privé

Il est interdit à toute personne de flâner, errer, traîner ou s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a pas de résident sur les lieux.

Article 54 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans excuse raisonnable.

Article 55 Injure

Il est interdit à toute personne d'insulter, injurier ou blasphémer à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 56 Refus de quitter un lieu public

Commet une infraction quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57 Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction tout non-résident d'un lieu privé qui refuse de quitter ce lieu privé, lorsque sommé par le locataire, le propriétaire, le gardien détenteur de l'autorité déléguée par le locataire ou le propriétaire, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un représentant de l'autorité compétente, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 58 Entrave

Commet une infraction toute personne qui entrave le travail d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un employé ou officier municipal ou mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59 Service 9-1-1 et Services d'urgence

Il est interdit à toute personne, sans excuse légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une excuse légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par tout type de système.

SECTION IV BRUIT

Article 60 Norme qualitative

Il est défendu, en tout temps et en toute circonstance, de causer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, un bruit de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

En toute circonstance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable du bruit causé dans les lieux où il se trouve et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a participé à la commission de l'infraction.

Les dispositions particulières de la présente section n'enlèvent en rien le caractère général de la présente disposition.

Article 61 Bruit troublant la paix et le bien-être

Commet une infraction quiconque fait, provoque ou incite à faire, de quelque façon que ce soit, entre 23 h et 7 h, du bruit susceptible de troubler la paix, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction le propriétaire ou le locateur d'un immeuble qui permet tacitement, explicitement ou par son inaction, que l'infraction prévue à la présente section se produise.

Article 62 Bruit causé par des travaux

Commet une infraction quiconque cause du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, modification, démolition, réparation ou entretien de biens meubles ou immeubles.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles conformes aux lois et règlements en vigueur, travaux de déneigement ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique.

Article 63 Diffusion de musique, son et trame sonore

Est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soient émis, de la musique, une trame sonore, voix ou des sons qui peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil ou tout événement dont l'organisateur est titulaire d'un permis émis à cette fin.

N'est pas soumise aux dispositions de la présente section, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles commerciaux, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi, au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi, pourvu que les conditions d'installation et d'opération d'un tel système soient préalablement approuvées par la municipalité.

Article 64 Bruit excessif causé par un véhicule

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles ou excessifs, notamment par une accélération ou une décélération rapide, en faisant révolutionner le moteur, ou par l'usage déraisonnable d'un système de son.

SECTION V RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ

Article 65 Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être du public ou des gens qui défilent.

Article 66 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé commercial doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation de la présente section de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

Article 67 Participation ou organisation d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

SECTION VI PARC ET TERRAIN D'ÉCOLE

Article 68 Terrain d'une école

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 69 Parc ou terrain d'une école

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du conseil ou avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 70 Amende

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 4.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VII – LES ANIMAUX

Article 71 Nuisance

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la Loi :

- a) trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière;
- b) fouille ou déplace les ordures ménagères;
- c) se trouve dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- e) cause un dommage à la propriété d'autrui;
- f) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain;
- g) se sauve.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

Article 72 Excréments

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur tout lieu public, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un animal d'assistance personnelle.

Article 73 Garde de chien

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment alors qu'il n'est pas sous la supervision d'une personne doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif physique de conception et de fabrication solide (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de la propriété où il se trouve.

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, gardien ou occupant de cette propriété privée.

Dans un lieu public, le chien :

- a) doit être contrôlé par son gardien;
- b) doit être tenu en laisse, sauf dans un parc canin;
- c) ne peut en aucun temps être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 74 Garde de chien potentiellement dangereux

Le chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente doit :

- a) porter la muselière-panier et être attaché à une laisse d'au plus 1,25 m de longueur lorsqu'il est dans un lieu public;
- b) être sous la supervision constante d'une personne de plus de 18 ans lorsqu'il est en public ou en la présence d'enfants de 10 ans et moins;
- c) lorsqu'il n'est pas en laisse, se trouver dans un enclos capable de le contenir ou être retenu par un dispositif solide qui l'empêche de sortir du terrain privé où il est gardé.

Article 75 Ordonnances relatives aux chiens potentiellement dangereux et signalement

Constitue une infraction le fait de ne pas se conformer à une ordonnance de l'autorité compétente en vertu de laquelle le gardien d'un chien doit confier ce dernier à un tiers, le faire examiner ou le faire euthanasier par un médecin vétérinaire.

Constitue une infraction le fait pour le gardien d'un chien de négliger ou de refuser de défrayer les coûts relatifs à l'hébergement ou l'évaluation de ce dernier.

Un chien qui a causé des blessures graves ou la mort d'une personne doit être confié sans délai à l'autorité compétente ou au mandataire désigné par la municipalité, et ce, aux frais du gardien. Ce chien est évalué, aux frais du gardien, par un médecin vétérinaire dans les plus brefs délais afin que ce dernier détermine le niveau de dangerosité du chien. Le médecin vétérinaire fait part de ses observations à l'autorité compétente.

Article 76 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à l'annexe 4.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VIII – SYSTÈME D’ALARME

Article 77 Alarme non fondée

Constitue une infraction, pour tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux, le déclenchement du système d’alarme dont l’immeuble est muni et dont le propriétaire, locataire ou occupant ont le contrôle, lorsqu’il s’agit d’un troisième, ou subséquent, déclenchement du système d’alarme au cours d’une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 78 Présomption

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu’aucune preuve ou trace de la présence d’un intrus, de la commission d’une infraction, d’un incendie ou d’un début d’incendie n’est constaté sur les lieux protégés lors de l’arrivée d’un membre de la Sûreté du Québec, de l’autorité compétente, des pompiers ou d’un employé municipal chargé de l’application du présent règlement.

Article 79 Interrupteur de signal sonore

Lorsqu’un système d’alarme est muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur des lieux protégés, ce système d’alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Le fait de laisser l’alerte sonore fonctionner au-delà de cette période constitue une infraction.

Article 80 Amende

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l’amende définie à l’annexe 4.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IX – COMMERCE DE PRÊT SUR GAGE OU D'ARTICLES D'OCCASION

Article 81 Autorité compétente

Nonobstant les dispositions du présent règlement, seuls les membres de la Sûreté du Québec sont compétents pour l'application du présent chapitre.

Article 82 Application et pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement. Toute personne, y compris l'exploitant, doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement de même que la production de tout document pertinent s'y rapportant. L'exploitant doit exhiber le registre prescrit à l'article 82 ainsi que tout bien, à la demande de l'autorité compétente afin que celle-ci puisse l'examiner.

Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions visées au présent chapitre.

Article 83 Registre

Tout exploitant doit tenir à jour un registre dont la forme est prévue à l'annexe 5. Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion doivent être inscrits au registre, sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transaction ou n'y étant pas destinés.

Lors de la réception de tout bien, à des fins de vente, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation, de prêt sur gages ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire les informations suivantes au registre prescrit au présent règlement :

- a) le numéro de lot attribué au bien conformément au premier alinéa de l'article 84 du présent règlement;
- b) une description complète du bien reçu, identifiant sa nature et les caractéristiques suivantes : la marque, le modèle, le numéro de série, la couleur et toute autre marque distinctive;
- c) les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance et une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu ainsi que le numéro d'une pièce d'identité avec photo de cette personne;
- d) la date et l'heure de la réception du bien ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant reçu;
- e) le montant d'argent remis à la réception du bien.

Lorsque le bien reçu est un bijou, la description exigée en vertu du paragraphe b) doit également inclure le nombre de carats, le poids en gramme, le type, la forme et la couleur de la pierre et toutes les inscriptions apparentes. En outre, une photo du bijou doit être jointe au registre et le bijou doit être identifié par un numéro de lot. L'exploitant doit inscrire au registre prescrit au présent chapitre le nom et le prénom

de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.

L'exploitant doit transmettre au Service de police, chaque jour avant 10 h 00, le registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille conformément aux exigences prescrites au deuxième alinéa du présent article et à l'annexe 5 du présent règlement. Dans le cas où aucune transaction n'a eu lieu ou que le commerce est fermé, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.

Article 84 Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion

L'exploitant doit conclure toute transaction à l'intérieur d'un bâtiment. Il est interdit de conclure une transaction avant 7 h 00 et après 21 h. Il est interdit à tout exploitant de conclure une transaction à titre personnel sur les lieux où il exerce un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion.

Article 85 Dispositions relatives aux biens

Dès réception d'un bien, l'exploitant doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps. Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

L'exploitant doit garder, sur les lieux du commerce pendant au moins 30 jours à compter de la date de la réception, les contrats originaux ainsi que les biens reçus dans les conditions prévues au présent chapitre. L'exploitant qui exerce un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion d'une manière temporaire peut garder ailleurs que sur les lieux du commerce les contrats originaux ainsi que les biens reçus. La personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur du délai de 30 jours. Au cours de la période de 30 jours, le bien doit être mis à part des autres dans un endroit où il pourra faire l'objet de l'inspection requise par l'autorité compétente. À l'occasion d'une telle inspection, l'autorité compétente peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.

L'exploitant ne peut recevoir un bien :

- a) d'une personne de moins de 14 ans;
- b) d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité, tel que requis au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 81;
- c) ailleurs que sur les lieux du commerce;
- d) dont le numéro de série a été altéré, caché, modifié ou arraché.

Article 86 Enseigne

L'exploitant doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de son lieu d'affaires, une enseigne indiquant en lettres visibles, le nom du commerce et les activités qui y sont exercées.

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur du lieu d'affaires, des avis relatifs à la vérification par le Service de police des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

Article 87 Amende

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 4.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ANNEXE 2 – DÉFINITION DE LA ZONE URBAINE, VILLÉGIATURE ET DE LA ZONE RURALE

ANNEXE 3 – AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION	
Fonction ou poste occupé	Numéro de résolution ou de règlement

ANNEXE 4 – GRILLE DES AMENDES

Disposition	Sujet	Amende		
CHAPITRE III – COMPORTEMENTS INTERDITS				
Article		Minimum	Maximum	Unique
11	Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau	100 \$	1000 \$	
12	Fosse, trou ou excavation			
13	Pièces pyrotechniques			
14	Projection de lumière			
15	Activités causant des émanations néfastes			
CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT				
18	Marcher sur une peinture de signalisation fraîche			40\$
19	Périmètre de sécurité			
20	Éclaboussement d'un piéton			
21	Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel			
22	Véhicule hors route			
23	Parade, procession, course			
24	Obstruction à la circulation			
25	Circulation avec des animaux			
26	Dompage à la signalisation routière			
27	Constat d'infraction enlevé			
29	Interdiction de circuler et de stationner			
30	Stationnement limité			
31	Signalisation temporaire			
32	Stationnement de nuit durant l'hiver I			
33	Parc de stationnement			
34	Stationnement interdit – Propriété de la municipalité			
CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE				
36 al. 1	Pas de permis de colportage	200 \$	2000 \$	
36 al. 2	Pas de permis pour chaque colporteur (excluant pour charité)			
36 al. 3	Pas de permis visible			
37	Horaire de sollicitation ou de colportage	100 \$	1000 \$	
CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS				
Section I – Alcool, cannabis et graffiti				
39	Possession/consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis	100 \$	300 \$	
40	Tag et graffiti			
Section II – Utilisation et possession d'arme				
41	Arme dans un lieu public	100 \$	300 \$	
42	Arme offensive à la vue du public			
44	Usage d'arme à projectile			
Section III – Comportements interdits				
45	Uriner ou déféquer	100 \$	300 \$	
46	Nudité			
47	Jeu ou activité sur la chaussée			
48	Violence dans un lieu public			
49	Projectile			
50	Endommager un lieu public			
51	Ivresse et désordre			

52	Errer ou être avachi dans un lieu public			
53	Errer ou être avachi dans un lieu privé			
54	Frapper et sonner aux portes			
55	Injure			
56	Refus de quitter un lieu public			
57	Refus de quitter un lieu privé			
58	Entrave			
59	Service 9-1-1 et services d'urgence			
Section IV – Bruit				
60-61	Bruit troublant la paix et le bien-être			
62	Bruit causé par des travaux	100 \$	300 \$	
63	Diffusion de musique, son et trame sonore			
64	Bruit excessif causé par un véhicule			
Section V – Rassemblement, manifestation et défilé				
65	Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public			
66	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant	100 \$	300 \$	
67	Participation ou organisation d'une assemblée			
Section VI – Parc et terrain d'école				
68	Terrain d'une école			
69	Parc ou terrain d'une école	100 \$	300 \$	
CHAPITRE VII – LES ANIMAUX				
71	Nuisance			
72	Excréments	100 \$	300 \$	
73	Dérogation normes de garde de chien			
74	Dérogation normes garde chien potentiellement dangereux	300 \$	600 \$	
75	Non-respect des ordonnances d'évaluation et de signalement	1 000 \$	3 000 \$	
CHAPITRE VIII – SYSTÈME D'ALARME				
77	Alarme non fondée			100 \$
79	Interrupteur de signal sonore			
CHAPITRE IX – COMMERCE DE PRÊT SUR GAGE OU D'ARTICLES D'OCCASION				
82	Entrave à l'application	250 \$	1 000 \$	
83	Registre	400 \$	1 200 \$	
84	Non-respect heures d'ouverture / opérations personnelles interdites			500 \$
85	Dispositions relatives aux biens	400 \$	1 200 \$	
86	Enseigne			500 \$

Autre recours : La Municipalité se réserve le droit, outre le constat d'infraction, d'entreprendre tout autre recours qu'elle jugera nécessaire pour faire respecter le règlement dont notamment des demandes d'ordonnance de confiscation et de destruction de biens appartenant à l'accusé ou des tiers.

ANNEXE 5 – FORME DU REGISTRE ET MODE DE TRANSMISSION

1. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre par voie électronique en format xml et conformément au schéma xsd.
2. L'exploitant qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre en utilisant l'application web « Police Web Brocanteur » fournie par le Service de police à cette adresse : <https://police-webbrocanteur.spvm.qc.ca/> .
3. Lorsqu'une transaction concerne un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise.